



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP-SPE- CM/AB

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2025-126
de mesure d'urgence**

imposant des prescriptions de gestion des conséquences du débordement des effluents de la station de prétraitement à la Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) pour son établissement d'abattage situé ZA de la Poste à Saint-Romain de Popey

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPE 2023-237 du 3 mai 2023 modifié autorisant la Communauté de l'Ouest Rhodanien à exploiter un établissement d'abattage sur la commune de Saint-Romain de Popey, notamment son article 1.7 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 13 juin 2025 de l'établissement d'abattage de Saint-Romain de Popey ;

CONSIDÉRANT que les débordements et écoulements observés lors de l'inspection occasionnent une pollution directe du milieu puisque la plateforme accueillant les équipements de la station de prétraitement n'est que partiellement imperméabilisée et que les écoulements liquides peuvent donc s'infiltrer dans le sol ;

CONSIDÉRANT que les débordements et écoulements observés lors de l'inspection ont un accès direct à la canalisation d'amenée au réseau urbain et occasionnent donc un rejet direct d'eaux usées chargées brutes dans le réseau urbain ;

CONSIDÉRANT que ces débordements et écoulements représentent, en conséquence, une menace pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures à prendre pour faire cesser la pollution en cours doivent être immédiates ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions :

La Communauté de l'Ouest Rhodanien exploitant un établissement d'abattage sur la commune de Saint-Romain de Popey, nommée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Mesures immédiates

L'exploitant prend, **dès la notification du présent arrêté**, toutes les mesures et moyens nécessaires pour récupérer l'ensemble des écoulements et débordements stagnants sur la plateforme autour des équipements de la station de prétraitement des eaux usées de son installation.

Dans un **délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, il prévoit également l'évacuation des substances récupérées par les filières appropriées et en transmet les justificatifs à l'inspection, dans le même délai.

Dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser les études et prélèvements nécessaires à l'évaluation de l'impact de ces déversements sur les eaux souterraines et en transmettra les résultats dans les plus brefs délais à l'inspection.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Saint-Romain de Popey pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Romain de Popey fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la protection de la population, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Romain de Popey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 16 juin 2025

Pour la préfète

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe


Judith HUSSON